

ANNEXE I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES LABORATOIRES LORS DES CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX

Préambule :

Les dossiers de candidature des laboratoires doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges. Les dossiers de candidature devront, *a minima*, répondre à l'ensemble des points de la fiche de consultation jointe au cahier des charges. À titre indicatif, le nombre annuel d'établissements concernés par la campagne de contrôles inopinés des rejets aqueux en région Grand Est, est établi à 150 établissements pour 2022, auxquels jusqu'à 10 contrôles supplémentaires pourront être sollicités à tout moment par l'inspection des installations classées. Ces contrôles pourront être répartis sur plusieurs laboratoires.

Chapitre I : Prescriptions générales

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, **le prestataire (et le cas échéant son sous-traitant) ne doit pas effectuer dans l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des rejets pour cet établissement.**

Le laboratoire d'analyse prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les **mêmes critères** de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques. Le prestataire s'engage à informer la DREAL, **et sans délai**, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

Chapitre II : Modalités techniques

Les mesures dans l'eau sont réalisées par un laboratoire disposant, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Notamment, les opérations de mesures, de prélèvements et d'analyses sont réalisées sous accréditation par des organismes agréés ou accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires» et pour chaque substance à analyser. A toutes fins utiles, le prestataire pourra se reporter au guide du 16 février 2018 relatif à la mise en œuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Les interventions du prestataire portent sur :

- Le déplacement sur site et la réalisation des opérations de prélèvements,
- L'appréciation du dispositif de surveillance de l'exploitant (matériel de surveillance et suivi),
- L'analyse des échantillons sur les paramètres déterminés,
- Un relevé des valeurs indiquées par la surveillance au moment de la réalisation de chaque essai,
- La transmission des résultats et des informations associées (conditions de mesure, etc.).

A) Déplacement

Des prélèvements dans différents établissements pourront être réalisés lors d'un même déplacement dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- pas de contrainte particulière qui s'oppose aux choix des dates pour les prélèvements concernés, que ce soit lié à la réglementation ou à la décision de l'inspection ;

- pas de biais possibles sur les résultats des analyses par rapport aux conditions de prélèvements, de stockage temporaire, de préservation et de transport des échantillons.

B) Prélèvement et Transport

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet au point de prélèvement défini dans la lettre de mandat. En aucun cas le prélèvement ne pourra être réalisé par l'exploitant lui-même.

Les opérations de mesures et prélèvements doivent être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de la Transition Energétique et Solidaire, ou à défaut accrédité si l'agrément n'existe pas, pour les groupes paramètre-matrice-méthode demandés dans le contrôle.

Les contrôles « eau » s'effectuent **selon les modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral de référence du site**. Notamment, **l'échantillonnage est continu sur 24 heures, avec asservissement au débit**, sauf cas particulier discuté avec les services de l'inspection des installations classées.

Lors du prélèvement, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande. Les normes et conditions particulières spécifiées dans la fiche de consultation (annexe II) sont respectées.

L'organisme doit disposer des moyens techniques permettant d'effectuer le prélèvement, sans sollicitation du matériel de l'établissement contrôlé.

La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. Les échantillons devront être transportés du lieu de prélèvement au laboratoire d'analyse dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C.

C) Analyses

Les opérations d'analyses doivent être réalisées **sous accréditation** par des organismes agréés ou accrédités pour chaque paramètre à analyser.

Conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 16 février 2018, le laboratoire en charge des analyses **devra démarrer au plus tard 24 heures après la fin de l'échantillonnage** les étapes analytiques critiques destinées à éviter l'évolution de l'échantillon (filtration/centrifugation, stabilisation, extraction).

En application de [*l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011*](#), le laboratoire en charge des analyses s'assurera du respect des limites de quantifications pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser énoncées dans l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Chapitre III : Modalités pratiques

1- Modalités :

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé dans le courant de l'année 2022, au plus tard avant le 30 novembre pour que le rapport arrive avant la fin de l'année concernée.

Dans le cas d'**une suspension d'accréditation ou d'agrément**, le prestataire s'engage à interrompre ces interventions. Le prestataire les reprendra après avoir retrouvé ses accréditations ou agréments et après accord de la DREAL sur un planning modifié.

2- Déroulement :

L'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement,

- La localisation de l'établissement,
- la localisation du point de rejet,
- les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL en charge du suivi de l'établissement,
- Les paramètres à analyser.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il (ou ses sous-traitants) réalise(nt) l'autosurveillance (années N et N-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, **dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste**, le service d'inspection des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, **au plus tard 1 mois** après la réception des lettres de mandat, **un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés. Ces contrôles inopinés devront être répartis sur l'année, au minimum la moitié devra être réalisée avant la fin du 3^e trimestre.** Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection sous l'intitulé « Contrôle Inopiné - Eaux superficielles – Planing 2022 - Nom prestataire », à l'adresse suivante :

- inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

ainsi qu'à l'ensemble des unités départementales de la DREAL des départements dans lesquels ont lieu les contrôles inopinés :

- pour la Meuse : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Meurthe et Moselle : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Moselle : ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Vosges : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Bas-Rhin : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Haut-Rhin : ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Ardennes : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour l'Aube : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Marne : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Haute Marne : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle au plus tard 15 jours à l'avance. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet **d'une transmission du planning révisé** au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments l'informant de la réalisation de ce contrôle inopiné et de ses modalités (émissaire, paramètres, etc.). Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

Dans le cas d'un rejet par bâchée ou du contrôle des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, il est autorisé que l'organisme s'assure au préalable par un appel téléphonique à l'exploitant le jour de l'intervention qu'il y a bien un rejet ce jour-là. Dans le cas d'une réponse négative de l'exploitant, l'organisme n'engage pas de déplacement et renouvelle l'appel autant de fois que nécessaire avec un minimum d'une semaine entre chaque tentative. L'exploitant pourra éventuellement communiquer au prestataire le planning prévisionnel de ses rejets s'il les connaît à l'avance.

En pareil cas, l'organisme indique dans le rapport transmis à la DREAL le nombre et la date des appels préalables à son intervention.

L'organisme est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. L'organisme conserve son entière responsabilité. Pour certains établissements à risques, spécifiés par la DREAL, une information de l'entité contrôlée, en vue de respecter les règles de sécurité inhérentes au site pourra être nécessaire, la date du contrôle inopiné ne devra toutefois pas être indiquée.

Pour un établissement donné, **tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé**. Si le contrôle a été réalisé seulement de manière partielle, un contrôle complémentaire sera prévue de manière inopinée dans les 15 jours suivant. Si les installations ne sont toujours pas en fonctionnement ou que le contrôle n'est pas réalisable pour des questions techniques, il n'y aura pas de troisième présentation. Le laboratoire indiquera la mention « contrôle partiel » dans son rapport sur la page de garde et dans la partie « Résultats ». Les raisons de la non réalisation du contrôle global seront justifiées dans la partie « Description des conditions de fonctionnement des installations ».

L'organisme mandaté n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de prélèvement pendant la durée du contrôle si un dispositif est mis en place pour assurer leur intégrité.

Le prestataire informera sans délai la DREAL de toute difficulté rencontrée sur le site pour effectuer le contrôle.

Les contrôles interrompus ou rendus ininterprétables pour des raisons de défectuosité des appareils de l'organisme préleur ou d'une quelconque défaillance imputable à l'organisme mandaté ou de son sous traitant le cas échéant ne peuvent être inclus dans les prestations demandées dans le cadre du mandat.

3- Remise des résultats :

Les résultats des contrôles seront **saisis dans l'application Gidaf** et la version électronique du rapport sera **mise en ligne** dans l'application, dans les 30 jours suivant le contrôle.

Aucun rapport sous format papier n'est souhaité. Un nommage du mail sous la forme « Contrôle Inopiné - Eaux superficielles – Rapport – Nom établissement – Ville » sera recherché.

Chapitre IV : Rapport final

L'organisme préleur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de prélèvement. Le rapport final sera établi par le laboratoire d'analyses et comportera notamment le rapport d'analyse intégral du laboratoire. Les résultats doivent être rendus sous couvert des agréments et des accréditations requis et sont présentés selon les modalités spécifiées dans les normes correspondantes.

Le laboratoire doit vérifier la cohérence des résultats et engager les mesures correctives si nécessaire.

Le rapport final est transmis **dès que les résultats définitifs sont disponibles dans un délai n'excédant pas 30 jours après la date de prélèvement :**

- **au service régional de la DREAL à l'adresse suivante :**
inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- **à l'unité départementale de la DREAL dans laquelle a et lieu le contrôle inopiné :**
 - **pour la Meuse :** bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour la Meurthe et Moselle :** ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour la Moselle :** ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour les Vosges :** ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour le Bas-Rhin :** ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour le Haut-Rhin :** ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour les Ardennes :** ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour l'Aube :** ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - **pour la Marne :** ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- pour la Haute Marne : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- à l'exploitant

Le rapport doit au moins traiter des rubriques suivantes :

- **RÉFÉRENCE DE L'AGRÉMENT**
- **DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS**
- **DESCRIPTION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS :**
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - description et appréciation du prestataire sur le matériel de surveillance de l'exploitant et de son suivi,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets
- **METHODOLOGIE ET APPAREILLAGES MIS EN ŒUVRE :**
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés (toute absence de mesure de débit si elle est demandée par l'inspection doit être justifiée),
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- **RESULTATS, comprenant :**
 - le nom du point de rejet contrôlé tel que référencé dans l'arrêté préfectoral du site,
 - les valeurs de l'autosurveillance relevées lors du prélèvement,
 - le respect des valeurs limites d'émission associées aux paramètres fixées dans l'arrêté préfectoral ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant au site (les arrêtés ministériels concernés sont disponibles en ligne sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; les références des arrêtés préfectoraux sont rappelés avant le contrôle et sont disponibles sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ; à défaut il appartient au prestataire de contacter la DREAL en amont du contrôle pour disposer de l'arrêté)
 - le code sandre des paramètres mesurés
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,

En fin de campagne, une synthèse de la campagne des contrôles inopinés est transmise à l'adresse suivante au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit ; ce bilan comprendra notamment les problèmes rencontrés par le prestataire lors des contrôles :

inopine.sra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Chapitre V : Règlement des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants. Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges. Une copie de la facture sera jointe au rapport de résultat adressé à l'inspection.

Chapitre VI : Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront,

alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Chapitre VII : Abandon de la consultation

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

Chapitre VIII : Choix des prestataires

Les offres seront analysées, les offres inappropriées et les offres anormalement basses seront éliminées.

Les offres inappropriées, inacceptables, irrégulières et les offres anormalement basses sont définies aux articles L 2152-1 à L 2152-9 du Code de la Commande Publique.

Les critères distribution seront pondérés pour chaque département comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Valeur technique au regard du contenu de la réponse (capacité à assurer la prestation, composition de l'équipe, liste des substances pour lesquelles l'organisme candidat dispose de l'agrément ministériel et des accréditations)	40%
Prix des prestations (prélèvement, analyses)	60%

Chapitre IX : Remise des offres

Les candidats au présent appel à manifestation d'intérêt doivent compléter et retourner à la DREAL la « fiche de consultation » présentée en annexe II, **au plus tard le 9 février 2022 à 12h00**.

Les offres seront exclusivement adressées par voie électronique à inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr. Le message électronique portera la nomination « Contrôle Inopiné - Eaux superficielles – AMI 2022- Nom prestataire »